

# PERSPECTIVES

COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE/ONTARIO



TOM WRIGHT, COMMISSAIRE

## Un gouvernement ouvert

«LE PRINCIPE À LA BASE DES LOIS ONTARIENNES d'accès à l'information veut que le gouvernement soit le gardien et non le propriétaire des renseignements qu'il a entre les mains.»

Tel était le message présenté par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, M. Tom Wright, devant le Comité permanent de l'Assemblée législative lors de la révision triennale de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Le commissaire a souligné l'importance de

l'accessibilité du gouvernement :

«Dans la société d'aujourd'hui, l'accès aux renseignements publics est essentiel si l'on veut que les institutions publiques soient tenues responsables de leurs actions. L'accès à l'information permet de rétablir l'équilibre entre l'État et le citoyen.»

C'est pourquoi le bureau du commissaire s'emploie à favoriser la divulgation systématique et la diffusion automatique des renseignements publics.

SUITE À LA PAGE 3

L'équipe de la révision des formulaires (de gauche à droite) : Nick Magistrale, Noel Muttupulle et John Brans (directeur) du service de conformité du bureau du commissaire, et la commissaire adjointe Ann Cavoukian.



# Le courrier électronique

*... on ignore  
généralement la  
grande accessibilité  
des systèmes de  
courrier  
électronique ...*

D'AUCUNS PRÉTENDENT QUE LE COURRIER électronique a le même niveau de sécurité qu'une carte postale. C'est peut-être vrai. Mais cela ne veut pas dire que l'on doit jeter à la poubelle son programme de courrier électronique pour revenir à la plume et à l'encre. Voyons un peu de quoi il s'agit.

Du côté positif, le courrier électronique est un outil efficace qui permet de franchir les barrières à la communication et qui favorise le libre échange d'informations et d'idées.

Du côté négatif, on ignore généralement la grande accessibilité des systèmes de courrier électronique et la facilité avec laquelle des tiers peuvent prendre connaissance des renseignements personnels et messages confidentiels à l'insu de l'expéditeur. En effet, le courrier électronique laisse une piste de communications qui peut servir à surveiller les activités des employés. Il n'est pas étonnant donc que des questions d'ordre juridique et déontologique aient surgi à propos de la protection de la vie privée des utilisateurs du courrier électronique, surtout en milieu de travail.

Pour sensibiliser le public à cette question, le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée vient de mettre au point une série de lignes directrices qui permettent aux organismes des secteurs public et privé d'élaborer des directives officielles en matière de courrier électronique.

Les lignes directrices recommandent :

- Il faut respecter et protéger la vie privée des utilisateurs du courrier électronique.
- Il incombe à chaque organisme d'élaborer, pour l'emploi du courrier électronique, une politique claire qui tienne compte de la vie privée de ses utilisateurs.
- Il faut que chaque organisme communique sa politique en matière de courrier électronique à ses utilisateurs et les informe de leurs droits et de leurs obligations quant au caractère confidentiel des messages transmis par le système.
- Il faut que les utilisateurs reçoivent une formation en bonne et due forme en ce qui concerne le courrier électronique et les questions de sécurité et de protection de la vie privée qui entourent son usage.

- On ne doit utiliser les systèmes de courrier électronique pour recueillir, utiliser et divulguer des renseignements personnels que s'il y a des garanties suffisantes de protection de la vie privée.

Le courrier électronique, on l'a dit, est un outil efficace pour faciliter la communication. Mais, en l'absence de politiques et de procédures pour protéger la vie privée, on hésiterait à en exploiter le plein potentiel. Par conséquent, l'organisme qui s'engage à protéger le caractère confidentiel du courrier électronique favorise non seulement les communications, mais aussi l'ambiance de travail, parce que les travailleurs savent que leurs droits en milieu de travail sont jugés suffisamment importants pour mériter une protection.

Si vous désirez un exemplaire de "Les principes de la protection de la vie privée pour les systèmes de courrier électronique", communiquez avec le bureau du commissaire, au (416) 326-3952 ou au 1-800-387-0073.

## Ordonnances

Le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée poursuit son travail de rationalisation et de simplification de ses processus pour pouvoir offrir le meilleur service possible à ses clients.

Pour accomplir cette mission et faire face au nombre croissant d'ordonnances que notre bureau publie (plus de 900 jusqu'à ce jour), nous cherchons à faire une présentation plus simple des décisions.

Notre objectif est double. D'abord, nous désirons rendre plus efficace le processus de la délivrance des ordonnances, pour permettre à nos clients de recevoir plus rapidement les décisions. De plus, nous voulons rendre les ordonnances plus faciles à lire et produire un document que tout le monde peut comprendre.

L'étude de la nouvelle présentation est en voie. Les résultats de cette étude devraient se manifester dans les décisions du deuxième trimestre de 1994.

**Un gouvernement  
ouvert**  
(SUITE)

Par «divulcation systématique», le bureau du commissaire entend la communication d'office de certains genres de documents administratifs et opérationnels en réponse à des demandes présentées à l'intérieur ou à l'extérieur du processus d'accès officiel. À titre d'exemple, un organisme public a reçu de nombreuses demandes visant des renseignements sur les permis de construire. Pour améliorer son service à la clientèle, il a créé une base de données spéciales à laquelle le public a accès directement.

Voilà un excellent exemple de la divulgation systématique. Cependant, le bureau du commissaire exhorte le gouvernement à aller plus loin : faire la diffusion automatique des renseignements entre ses mains. La «diffusion automatique» est la diffusion périodique de documents généraux utiles sans qu'il y ait demande d'accès. Pour cela, il faut prévoir les besoins des clients et faire en sorte que les documents utiles soient prêts.

On trouve des exemples de diffusion automatique dans de nombreuses municipalités. Les conseils envisagent régulièrement la possibilité de divulguer des rapports sur des budgets de programmes reçus lors de réunions à huis clos sans qu'il y ait demande formelle en application de la *loi*. Si le conseil décide que la confidentialité ne s'impose pas, il peut autoriser la divulgation du rapport sans demande d'accès.

Le bureau de commissaire estime que la divulgation systématique et la diffusion automatique jouent un rôle particulièrement prometteur à l'époque de contraintes financières que nous vivons actuellement. Au lieu d'attendre que les consommateurs demandent des renseigne-

ments par le processus d'accès officiel (qui peut entraîner médiation, appel et même instance devant les tribunaux), ce serait plus rentable que les questions d'intérêt soient divulguées librement, s'il y a lieu, au public. La divulgation systématique et la diffusion automatique peuvent également favoriser l'ouverture du gouvernement et aider les organismes à répondre à la demande de plus en plus forte d'information manifestée par le public.

Pour aider les institutions dans leur difficile tâche de répondre aux besoins de plus en plus pressants de renseignements qui existent chez le public, le bureau du commissaire a créé un groupe de travail pour présenter des directives dans le domaine de la divulgation systématique et de la diffusion automatique. Le groupe de travail, qui représente différents organismes visés par les lois ontariennes en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée, a élaboré un mémoire intitulé *Divulgation systématique/Diffusion automatique DS/DA*. Ont collaboré à ces documents, la ville de North York, Go Transit, le service de police régional de Halton, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, le Secrétariat du Conseil de gestion, le ministère des Finances, la Municipalité régionale de Peel et le Conseil de l'éducation du comté de Simcoe.

Pour obtenir un exemplaire de «Divulgation systématique/Diffusion automatique», communiquez avec Jennifer, au bureau du commissaire, (416) 326-3952 ou 1-800-387-0073.

Au bureau du commissaire, on se tient à la page. Voir «Décisions...décisions!», p. 4.



## Décisions ... décisions!

*Les ordonnances  
autant que les  
rapports d'enquête  
de conformité  
constituent des  
sources vitales de  
renseignements ...*

LES ORDONNANCES DU BUREAU DU COMMISSAIRE représentent une sorte de jurisprudence pour les normes auxquelles les organismes publics s'en remettent souvent pour peser les différents intérêts en jeu dans une demande d'accès. Les ordonnances autant que les rapports d'enquête de conformité constituent des sources vitales de renseignements pour les professionnels de l'accès à l'information et la protection de la vie privée en Ontario. Voici, à titre d'indication, les documents à consulter pour en savoir davantage sur les décisions du bureau du commissaire.

- Le texte intégral des ordonnances et enquêtes de conformité. On peut se procurer chez Publications Ontario toutes les ordonnances et tous les rapports des enquêtes de conformité publiés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1993. On peut également les visionner à la bibliothèque de référence du bureau du commissaire.
- *Précis*. Il s'agit d'une publication trimestrielle qui présente de brefs aperçus de toutes les ordonnances, plus des résumés textuels d'ordonnances choisies. Pour en obtenir un exemplaire, on s'adresse au service des communications du bureau du commissaire.
- Répertoire des *Précis*. Si vous ne savez pas quel numéro de *Précis* renferme les renseignements

que vous cherchez, il suffit de consulter cette publication annuelle. Vous y trouverez rapidement le numéro du *Précis* qui donne les points saillants de l'ordonnance ou de l'enquête de conformité que vous recherchez.

- *Index*. Cette publication annuelle présente un catalogue des ordonnances du bureau du commissaire par sujet ou par article. Il suffit de consulter l'index.

Pour obtenir un exemplaire des *Précis*, du *Répertoire des Précis*, ou de l'*Index des sujets* ou l'*Index des articles* provincial ou municipal, s'adresser à Jennifer, au service des communications du bureau du commissaire, au (416) 326-3952. Pour passer à la bibliothèque de référence du bureau du commissaire, il faut prendre rendez-vous en téléphonant ou en écrivant au secrétaire du service juridique, au 80 rue Bloor O, bureau 1700, Toronto ON M5S 2V1; téléphone (416) 326-3333 ou 1-800-387-0073.

Pour obtenir un exemplaire du texte intégral d'une ordonnance, on s'adresse à Publications Ontario, service des commandes postales, 880 rue Bay, Toronto ON M7A 1N8; télécopieur (416) 326-5317.

---

## Information et vie privée au Canada

Vous savez peut-être que le 15 juin 1993 l'Assemblée nationale du Québec a adopté le projet de loi 68, *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Vous savez peut-être aussi que le 4 octobre 1993 la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* de la Colombie-Britannique a pris effet. Mais saviez-vous que la Nouvelle-Écosse, la Saskatchewan et l'Alberta ont également pris des initiatives récentes dans ce domaine? Voici les points saillants.

### Nouvelle-Écosse

La nouvelle *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* a maintenant force de loi et doit être proclamée au plus tard le 1er juillet 1994.

### Saskatchewan

La *Local Authority Freedom of Information and Privacy Act* a été proclamée le 1<sup>er</sup> juillet 1993 et porte sur tous les organismes de l'administration municipale.

### Alberta

Un comité législatif de tous les partis a été créé en automne 1993 pour entendre les réactions du public devant le projet de loi 1, *Access to Information and Protection of Privacy Act*. Les recommandations du comité, reproduites dans le Report on Public Consultation (décembre 1993), font l'objet d'une étude par le gouvernement albertain.

## Révision des formulaires

LE GOUVERNEMENT ONTARIEN RECUEILLE DES renseignements personnels de bien des façons différentes : 43 164, pour être précis.

Un sondage mené par le Conseil de gestion des documents de l'Ontario montre qu'à l'échelle de la province le gouvernement emploie 43 164 formulaires inscrits. On estime que 40 000 autres formulaires non inscrits sont également en circulation.

Comme le gouvernement a très largement recours aux formulaires pour recueillir des renseignements personnels, le bureau du commissaire a décidé d'en analyser un échantillon. Son objectif : vérifier si un avis de collecte de renseignements en bonne et due forme est donné comme l'exige le paragraphe 39 (2) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la loi).

L'étude du bureau du commissaire a porté sur 11 ministères et 351 formulaires. Ses conclusions : 37 pour 100 des formulaires réunissent intégralement les conditions de notification en trois parties visées par la loi, tandis que 63 pour 100 ne s'y conforment pas.\*

\*Le texte intégral des conclusions de l'étude se trouve dans "Review of Forms Used to Collect Personal Information in the Provincial Government - Summary Report of Significant Findings". Pour en savoir davantage sur la façon de donner un avis de collecte de renseignements, consultez *IPC Practices: Providing Notice of Collection* (Compliance 3, juillet 1993). On peut obtenir ces publications au service des communications du bureau du commissaire. Téléphonnez à Jennifer, à Toronto, au (416) 326-3952 ou 1-800-387-0073.

*Questions et Réponses est une rubrique publiée régulièrement qui répond à certaines questions particulières adressées au bureau du commissaire.*

### Q&R

**Q :** Les hôpitaux et universités tombent-ils sous l'application des lois?

**R :** Les lois ontariennes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée ne s'appliquent ni aux hôpitaux, ni aux universités. En effet, ni les hôpitaux, ni les universités ont en place un processus officiel d'accès.

Le 18 janvier 1994, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de

l'Ontario s'est présenté devant le Comité permanent de l'Assemblée législative pour recommander que l'application des lois soit étendue aux hôpitaux et aux universités.

Il faut en conclure que si à peu près le tiers des formulaires étudiés donnait un avis de perception complet, dans près des deux tiers il manquait des détails essentiels. Comme l'exige le paragraphe 39 (2) de la loi, les organismes publics sont tenus d'informer les intéressés de certains faits lors de l'obtention de renseignements personnels : l'autorité légale de recueillir les renseignements personnels demandés, les fins auxquelles les renseignements sont recueillis, et le nom d'une personne-ressource dans l'organisme qui pourra donner de plus amples renseignements.

Le bureau du commissaire a présenté des recommandations à chacun des 11 ministères qui ont fait l'objet de l'étude. Il a souligné avant tout l'importance de fournir aux intéressés un avis en bonne et due forme en cas de collecte de renseignements personnels. Dans le prochain numéro de *Perspectives*, on s'étendra sur les conclusions de cette étude.

Le Comité permanent fait actuellement une révision de la loi municipale. À la fin de ses travaux, il présentera des recommandations à l'Assemblée législative sur les modifications à apporter à la loi municipale.

## Révision triennale

LE COMMISSAIRE TOM WRIGHT, QUI S'EST présenté les 18 et 25 janvier derniers devant le Comité permanent de l'Assemblée législative, a recommandé que les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée soient appliquées aux hôpitaux, universités, et organismes de services sociaux et de réglementation professionnelle.

À l'heure actuelle, les lois ne visent que les organismes qui relèvent des administrations provinciales et municipales.

«Tous ces autres organismes exécutent des fonctions publiques importantes, et beaucoup d'entre eux sont largement financés par l'État, de souligner M. Wright. Il est dans l'intérêt public de rehausser l'obligation redditionnelle directe de ces organismes importants en permettant l'accès à leurs documents généraux. Sans compter qu'ils possèdent souvent des renseignements personnels de nature délicate dont la loi devrait protéger le caractère confidentiel.»

L'élargissement du champ d'application de la loi figure parmi 53 modifications proposées par le bureau de M. Wright dans un exposé par écrit. Le Comité procède actuellement à la révision de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la loi), qui doit obligatoirement avoir lieu trois ans après son entrée en vigueur.

Applicable aux organismes des administrations municipales, la loi a pris effet en janvier 1991. Elle reflète de près la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* applicable aux organismes de l'administration provinciale, qui existe depuis 1988. Étant donné les liens entre ces lois, l'exposé propose des modifications parallèles aux deux documents.

Une autre recommandation d'importance préconise la divulgation des salaires de tous les employés des administrations provinciales et municipales. À l'heure actuelle, la loi ne permet que la communication des échelles salariales.

«Cette recommandation reflète l'esprit des nouvelles règles adoptées, dans le cadre de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*, en ce qui concerne la divulgation des salaires des dirigeants dans le secteur privé, fait observer M. Wright. L'accès aux salaires est un moyen, parmi d'autres, d'accroître la responsabilité des organismes de l'État devant leurs actionnaires, c'est-à-dire les contribuables.»

D'autres modifications importantes proposées avaient pour but d'élargir l'accès à l'information, de consolider la protection de la vie privée et de rendre la loi plus facile à appliquer, notamment :

- adopter des dispositions spéciales pour les documents électroniques, notamment l'obligation d'inclure des dispositions d'accès et de protection de la vie privée à l'état de conception des systèmes informatiques du gouvernement;
- garantir l'accès soutenu du public aux renseignements essentiels du gouvernement, lorsque ce dernier conclut avec le secteur privé des contrats pour la diffusion des renseignements;
- limiter l'adoption de nouveaux numéros d'identité personnels spéciaux par des organismes publics.

À l'heure de mettre sous presse, le Comité permanent débattait l'opportunité de tenir des audiences publiques sur l'application de la loi aux hôpitaux publics.

### Merci de vos réponses!

Dans le numéro d'hiver de *Perspectives*, nous avons inséré un bref questionnaire pour vous demander votre avis sur nos publications. Vos réponses confidentielles sont actuellement à l'étude, et nous tiendrons compte des recommandations pour les publications à venir.

### Dans le prochain numéro :

Le bureau du commissaire atteint un jalon : 1 000 ordonnances.

### PERSPECTIVES

est publié par le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Pour s'abonner au bulletin ou pour nous informer d'un changement d'adresse, ou encore pour nous faire part de ses observations, prière de communiquer avec :

La direction des communications  
Commissaire à l'information et à la protection  
de la vie privée/Ontario  
80, rue Bloor ouest, Bureau 1700  
Toronto (Ontario) M5S 2V1

Téléphone : (416) 326-3333 • 1-800-387-0073  
Télécopie : (416) 325-9195  
Télécopieur : (416) 325-7539

This publication is also available in English.



Papier recyclé  
à 55 %  
cont. 10 % de  
fibres  
postconsommation

ISSN 1188-3006